



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°2024-772

Objet : Téléthon – Samedi 7 décembre 2024

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 24 octobre 2024 présentée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Redon afin d'organiser des animations dans le cadre du téléthon, le samedi 7 décembre 2024,

Considérant que pour permettre l'installation et le bon déroulement de ces animations, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, Place Saint Sauveur, à compter du vendredi 6 décembre 2024, à partir de 19h00, et ce, jusqu'au samedi 7 décembre 2024 à 18h00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre l'installation et le bon déroulement des animations organisées dans le cadre du Téléthon et d'assurer la sécurité publique, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, Place Saint Sauveur (zone délimitée par panneaux et barrières), comme suit :

- Le stationnement des véhicules sera interdit à compter du vendredi 6 décembre 2024 à partir de 19h00, et ce, jusqu'au samedi 7 décembre 2024 à 18h00.
- La circulation des véhicules sera interdite, le samedi 7 décembre 2024, de 8h00 à 18h00.

☞ Seul un emplacement PMR (face à la porte de l'abbatiale) sera disponible pour le stationnement.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Ville de Redon mettront en place la signalisation relative à l'interdiction de stationner et mettront à disposition les barrières sur le lieu susvisé. Les animations se dérouleront sous la responsabilité des organisateurs qui seront chargés de la mise en place des barrières le jour de l'évènement afin d'informer les usagers et de maintenir la sécurité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 18 novembre 2024

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

